
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

12

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993 APR 30
FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

AN ACT TO AMEND THE
SOCIAL SERVICES
AND EDUCATION TAX ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA TAXE POUR
LES SERVICES SOCIAUX ET L'ÉDUCATION

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Provisions are added authorizing the purchase of goods in certain circumstances without the payment of tax or a deposit.

Section 2

Provisions are added authorizing the purchase of goods in certain circumstances without the payment of tax or a deposit.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

(ff) goods purchased by the New Brunswick Power Corporation for direct use in producing electricity;

(b) The existing provision is as follows:

(ii) equipment as defined by regulation for use in producing telephone service;

(c) and *(d)* Consequential amendments.

(e) Dry-cleaning and laundry service are exempted from taxation in certain circumstances.

Section 4

Authority to enter into certain agreements is added.

Section 5

(a) Regulation-making powers are added.

(b) The existing provision is:

(h.1) identifying specific goods or classes of goods that do or do not fall within the ambit of paragraphs 11(o), (p) and (q).

Section 6

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des dispositions sont ajoutées pour autoriser l'achat de marchandises en certaines circonstances sans qu'il y ait paiement ou dépôt de la taxe.

Article 2

Des dispositions sont ajoutées pour autoriser l'achat de marchandises en certaines circonstances sans qu'il y ait paiement ou dépôt de la taxe.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

ff) les marchandises acquises par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick afin d'être utilisées directement à la production d'électricité;

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

ii) le matériel défini par règlement destiné à être utilisé pour la prestation de services téléphoniques;

c) et *d)* Modifications corrélatives.

e) Les services de nettoyage à sec et de blanderie sont exemptés de la taxe dans certaines circonstances.

Article 4

Le pouvoir de conclure certaines ententes est ajouté.

Article 5

a) Des pouvoirs réglementaires sont ajoutés.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

h.1) indiquant les catégories de marchandises ou les marchandises spécifiques qui relèvent ou ne relèvent pas des alinéas 11(o), (p) et (q).

Article 6

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Social Services and Education Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 10 the following:*

10.1 A deposit under section 10 is not required from a vendor who is purchasing goods for resale in the ordinary course of business within the Province

(a) if that vendor holds a registration certificate issued under this Act that is in force at the time of the purchase, and

(b) if the vendor who sells the goods to the purchasing vendor enters the number of the purchasing vendor's registration certificate on the invoice and on all other records related to the sale.

2 *The Act is amended by adding before section 11 and the heading "EXEMPTIONS" the following:*

**Loi modifiant la Loi sur la taxe
pour les services sociaux et l'éducation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:*

10.1 Un dépôt en vertu de l'article 10 n'est pas requis de la part d'un vendeur qui achète des marchandises dans le but de les revendre dans le cours normal de ses affaires à l'intérieur de la province:

a) s'il est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en vertu de la présente loi valide au moment de l'achat, et

b) si le vendeur qui vend les marchandises au vendeur qui achète les marchandises inscrit le numéro du certificat d'immatriculation du vendeur qui achète les marchandises sur la facture et sur tous les autres relevés liés à la vente.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 11 et la rubrique «EXONÉRATIONS» de ce qui suit:*

10.2 A deposit under section 10 is not required from a person who holds a "P" number issued in accordance with the regulations

(a) if the "P" number is in force at the time of the purchase, and

(b) if the vendor enters the "P" number on the invoice and on all other records related to the sale.

3 *Section 11 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (ff) and substituting the following:*

(ff) machinery and equipment and complete parts of machinery and equipment that are to be used by the New Brunswick Power Corporation directly in producing electricity;

(b) *by repealing paragraph (ll) and substituting the following:*

(ll) equipment as defined by regulation that is to be used, in producing telephone service, by a public utility that is in the business of providing telephone service;

(c) *in paragraph (vv) by striking out "and" at the end of the paragraph;*

(d) *in paragraph (ww) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by "and";*

(e) *by adding after paragraph (ww) the following:*

(xv) dry-cleaning and laundry service when purchased by a hospital corporation or a non-profit nursing home.

4 *The Act is amended by adding after section 58.1 the following:*

10.2 Un dépôt en vertu de l'article 10 n'est pas requis d'une personne qui est titulaire d'un numéro «P» délivré conformément aux règlements,

a) si le numéro «P» est valide au moment de l'achat, et

b) si le vendeur inscrit le numéro «P» sur la facture et sur tous les autres relevés liés à la vente.

3 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa ff) et son remplacement par ce qui suit:*

ff) les machines et l'équipement ainsi que des pièces complètes de machines et d'équipement à être utilisés par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick directement à la production d'électricité;

b) *par l'abrogation de l'alinéa ll) et son remplacement par ce qui suit:*

ll) l'équipement défini par règlement à être utilisé pour la production de services téléphoniques par une entreprise de service public qui fait le commerce de la prestation de services téléphoniques;

c) *à l'alinéa vv) par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;*

d) *à l'alinéa ww) par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule suivi du mot «et»;*

e) *par l'adjonction après l'alinéa ww) de ce qui suit:*

xv) les services de nettoyage à sec et de blancherie achetés par une corporation hospitalière ou un foyer de soins à but non lucratif.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 58.1 de ce qui suit:*

58.2(1) The Minister may enter into agreements with the authorized representatives of the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island for the imposition, collection and apportionment of a tax in respect of the consumption of goods purchased on ferries operating between the participating provinces.

58.2(2) An agreement under subsection (1) may provide for the application of the law of a participating province other than New Brunswick to the imposition and collection of a tax in respect of the consumption of goods purchased on ferries operating between the participating provinces.

58.2(3) An agreement entered into before this section comes into force that would be authorized by this section is ratified and confirmed and shall be deemed to have been validly entered into and to have been and to be valid and enforceable.

5 Subsection 59(2) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (g.1) the following:

(g.2) respecting the issuance of "P" numbers to persons for the purposes of this Act, including the requirements to be met by applicants for and holders of "P" numbers or classes of "P" numbers;

(g.3) respecting the suspension, reinstatement, cancellation and expiration of "P" numbers or classes of "P" numbers;

(g.4) respecting the use of "P" numbers or classes of "P" numbers issued under this Act;

(b) by repealing paragraph (h.1) and substituting the following:

58.2(1) Le Ministre peut conclure des ententes avec les représentants autorisés de la province de la Nouvelle-Écosse et de la province de l'Île-du-Prince-Édouard pour l'imposition, la perception et le partage d'une taxe payable sur la consommation de marchandises achetées à bord des traversiers effectuant des traversées entre les provinces participantes.

58.2(2) Une entente en vertu du paragraphe (1) peut prévoir l'application de la loi d'une province participante autre que celle du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait à l'imposition et la perception d'une taxe sur la consommation de marchandises achetées à bord des traversiers effectuant des traversées entre les provinces participantes.

58.2(3) Une entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article qui serait autorisée par le présent article est entérinée et confirmée et, est réputée avoir été conclue valablement et avoir été valide et être valide et, avoir eu et avoir force exécutoire.

5 Le paragraphe 59(2) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa g.1) de ce qui suit:

g.2) concernant la délivrance de numéros «P» à des personnes aux fins de la présente loi, y compris les exigences que doivent satisfaire les demandeurs pour obtenir ces numéros ou ces classes de numéros «P» ou les exigences que doivent satisfaire les titulaires de ces numéros «P» ou de ces classes de numéros «P»;

g.3) concernant la suspension, la revalidation, l'annulation et l'expiration de ces numéros «P» ou de ces classes de numéros «P»;

g.4) concernant l'utilisation de ces numéros «P» ou de ces classes de numéros «P» délivrés en vertu de la présente loi;

b) par l'abrogation de l'alinéa h.1) et son remplacement par ce qui suit:

h.1) identifying specific goods or classes of goods that do or do not fall within the ambit of paragraphs 1(o), (p), (q) and (ff).

6 Section 2 and paragraphs 3(a), 5(a) and 5(b) of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

h.1) indiquant les catégories de marchandises ou les marchandises spécifiques qui relèvent ou ne relèvent pas des alinéas 1(o), p), q) et ff).

6 L'article 2 et les alinéas 3a), 5a) et 5b) de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.